

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL*



**OBJET** : Signature d'un avenant n°2 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical du 16 septembre 2020 au président d'Artois Mobilités et notamment le point 3.13 « Décider de la conclusion des conventions de partenariat relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Artois Mobilités pour les déplacements à l'intérieur de son ressort territorial et des avenants afférents, dans la limite des crédits inscrits au budget » ;

Vu la convention de partenariat relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs,

Considérant que la société COMUTO SA (BlaBlacar) a procédé au rachat de la société KLAXIT SAS et qu'elle envisage de procéder à une fusion-absorption au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de substituer KLAXIT par la société COMUTO en tant qu'entité juridique contractante avec Artois Mobilités,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE SIGNER** l'avenant n°2 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le changement d'entité juridique de KLAXIT pour COMUTO SA aura lieu sous réserve de l'approbation d'un traité de fusion dont l'effet est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

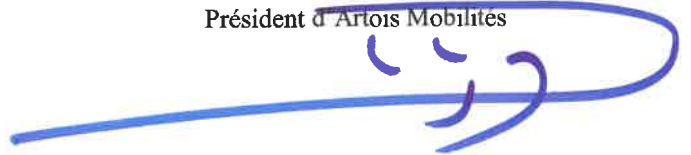
Publication le : 09/10/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 09/10/2023

Certifié exécutoire le : 09/10/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 07/09/2023

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-20230907-2023\_60\_DP-